

Le rôle des institutions religieuses dans la consolidation des valeurs des droits de l'homme

Dans son exposé concernant le rôle des institutions religieuses dans la consolidation des valeurs des droits de l'homme, le ministre des Awqaf et des Affaires islamiques du Qatar, Son Excellence le Dr. Ghawth ibn Mubârak al-Kuwârî a développé les points suivants :

- Les droits de l'homme instaurent l'éthique à travers les valeurs positives qu'ils promeuvent parmi leurs partisans soucieux de partager leurs avantages.

- La contribution de la religion à l'instauration et à la protection des droits de l'homme contre toute attaque est au cœur des finalités de la Charia.

- Le monde moderne connaît un éveil religieux qui, désormais, exige la prise en compte des "lois islamiques" dans toute approche visant les thèmes que l'on propose pour la discussion.

- L'homme moderne est convaincu de son appartenance à l'espace général de la société humaine avec laquelle il partage les mêmes droits et assume les mêmes fonctions.

- Les oulémas n'ont accordé une telle importance à la vie que sur la base des nombreux textes, qui justement en raison de leur grand nombre, ont conféré à la vie cette immunité qui la protège, la préserve et lui garantit ses intérêts généraux.

- Aujourd'hui l'homme est prédisposé, plus que jamais, à envisager le

monde et à considérer les thèmes qui le préoccupent à travers le prisme de la religion et des finalités de l'Islam.

- L'approfondissement de la prise de conscience des droits de l'homme se réalise plus facilement à travers la «Fondation de la mosquée" qui constitue un domaine que les citoyens privilégient volontairement parce qu'ils désirent avoir une récompense de la part d'Allah, parce qu'ils sont en quête de stabilité spirituelle et de tranquillité et parce qu'ils tiennent à répondre à l'appel de la foi.

- Les efforts humains et les législations divines peuvent collaborer étroitement à la mise en place et à la protection de ces droits conformément au hadith : "Si on m'invite à l'honorer dans l'Islam, je répondrai volontiers".

Voici à présent la traduction intégrale de cet exposé remarquable qui traite un sujet important et toujours d'actualité

Si nous voulons définir d'une façon simple et préliminaire les droits de l'homme, nous pouvons dire qu'il s'agit de tout ce qui est nécessaire à l'homme pour réaliser son «humanité» dans le cadre du bien et qui permet d'éloigner de lui le mal qui perturbe son existence en tant qu'être pensant, vice gérant de la terre et responsable de la sécurité de la planète à partir de laquelle il fut créé et vers laquelle il reviendra (après sa mort). Autant donc de devoirs et de droits qui s'imposent à lui et qu'il doit respecter, faute de quoi il risque de s'exposer à l'oppression, à l'injustice, à la subordination et au mal pour se retrouver privé de son "humanisme" qui est sa haute valeur et sa raison d'être en tant que vice gérant de la terre.

Les droits de l'homme instaurent la morale à travers les valeurs positives qu'ils promeuvent parmi leurs partisans soucieux de partager leurs avantages.

Ils sont également fondés sur des valeurs morales qui ont prévalu parmi les sociétés humaines, condamnées qu'elles sont à se connaître dans le cadre du bien.

Le fondement de cette morale a deux sources :

- Les valeurs humaines que l'homme a pu découvrir à travers la raison, la distinction entre le bien et le mal, entre ce qui est bénéfique et ce qui est nuisible, entre la beauté et la laideur, etc. Ainsi, la Révolution française qui, au début, a mis en avant les slogans de la liberté, de la fraternité et de l'égalité, n'a pas tardé à convertir ces slogans en principes de droits universels de l'homme.
- Les lois divines : « **A chacun de vous Nous avons assigné une législation et un plan à suivre.** » (Coran 5/48).

Nous ne devons pas perdre de vue que la contribution religieuse à l'instauration et à la protection des droits de l'homme contre toute attaque est au cœur des finalités de la Charia ce qui, curieusement, rappelle *Hilf al-Fudhûl* qui a été fondée, des siècles avant la Révolution française, pour défendre l'homme et pour protéger ses droits, même quand il est hors de son pays et au sujet duquel le Prophète (Salla Allahou Alaihi wa Sallam) a dit : "**Si on m'invite à l'honorer dans l'Islam, je répondrai volontiers**". Et a dit aussi : « **Je ne le romprai pas même si on me propose en échange des chamelles rousses.**" (Biographie d'Ibn Hichâm 1/266). Cette dernière tournure indique clairement chez les Arabes de l'époque prophétique la grande estime et la haute appréciation de la chose en question.

Le monde musulman et les déclarations universelles des droits de l'homme :

Comme il y a plus de cent chartes et déclarations des droits de l'homme, il convient, d'emblée, de rappeler que, malgré leur grand nombre, elles sont reproduites les unes à partir des autres et que les réserves

formulées à leur endroit se limitent presque aux points où elles divergent avec les lois islamiques. Ainsi, dans notre monde musulman, par exemple, il y eu réserve sur deux points de la Déclaration universelle des droits de l'homme en raison de leur divergence avec la Charia. Il s'agit des dispositions de la clause 16 qui donnent aux hommes et aux femmes le droit de se marier une fois en âge de le faire et d'élever une famille sans aucune restriction due à la religion, et de celles de la clause 18 relative à la liberté de changer de religion ou de conviction.

Cependant, la question des droits de l'homme a bénéficié d'un vif intérêt de la part du monde musulman, intérêt qui s'est concrétisé par l'élaboration de nombreux documents et déclarations des droits de l'homme en Islam de sorte que ceux qui sont venus ultérieurement ont développé les dispositions qui étaient concises alors que les plus récents ont été élargis pour inclure les nouveaux droits qui ont vu le jour au niveau mondial tels que la nécessité de la tolérance, le droit à la différence, la nécessité de la diversité intellectuelle et culturelle, etc.

En résumé nous pouvons dire que la multiplicité des déclarations se rapportant aux droits de l'homme en Islam reflète la volonté de concrétiser ces droits par des projets de modernisation et de développement des pays musulmans, ce qui reflète un désir d'aborder les droits de l'homme conformément à la charia alors qu'ils étaient l'apanage des seuls juristes.

Il m'a semblé convenable de traiter dans ce texte du rôle prépondérant joué par les institutions religieuses dans la consolidation des valeurs des droits de l'homme qui, dans le monde contemporain, constituent un sujet d'actualité en raison de l'éveil du religieux qui, désormais, exige qu'en abordant les thèmes de discussion, on évoque les dispositions de la charia les concernant.

La définition qu'on donne maintenant, à grande échelle, de la religion et qui fait d'elle "une force efficace en faveur du bien", est une définition qui reflète, d'une part, une prise de conscience de la force de la religiosité et son rôle déterminant pour réaliser le bien et, d'autre part, une prise de conscience de l'efficacité de la religion dans la prévention des risques qui guettent l'homme moderne de toute part. Lequel est désormais soumis et tributaire, au plus haut degré, de ce que ses propres mains ont confectionné et qui se retrouve ligoté par les objets qui lui ont fait perdre sa raison d'être le vice gérant de la terre.

En cherchant à consolider ses droits, l'homme aspire à reprendre sa position parmi les êtres qui habitent la terre et à se débarrasser des conséquences imprévisibles du développement scientifique et technique, étant plus que jamais convaincu de la valeur de la foi et de l'indispensabilité de la morale et du développement de l'esprit.

En d'autres termes il est maintenant plus que jamais prêt à envisager le monde et à aborder les sujets qui le préoccupent à travers le prisme de la religion et les finalités de l'Islam. Après que ses prédécesseurs ont cherché désespérément une société idéale basée sur la morale fondée sur des philosophies humaines hostiles à la religion, l'homme moderne a essayé d'y remédier après avoir perdu la conscience de sa réalité, et après que le sentiment de manque a commencé à le perturber suite à des problèmes consécutifs de ses erreurs commises dans les ateliers et les laboratoires.

Et, volontairement, le voilà qui revient pour soulever et poser des questions relatives à l'identité et qui l'amènent à réfléchir conformément aux finalités de l'Islam et à reconnaître la citoyenneté humaine étendue où des éléments comme la couleur, le sexe et l'ethnie non seulement servent la diversité, mais sont aussi le point de départ d'une enquête incessante d'un contexte favorable au consensus et au bon voisinage sur la planète. L'homme moderne est désormais

convaincu de son appartenance à l'espace de la société humaine générale avec laquelle il partage les mêmes droits et, vis-à-vis d'elle, assume les mêmes devoirs tout en étant prêt à supporter sa part de responsabilité pour préserver le genre contre l'extinction et la planète contre la destruction. Tout cela a été évoqué en rapport avec un retour remarquable à la religion conformément aux finalités de l'Islam, et avec une bonne dose de liberté qui, étant acquise loin de toute coercition, est instaurée sur l'équité et l'égalité, celles-là mêmes qui réalisent la sécurité et excluent toute forme de domination de l'homme par l'homme ou de sa subordination à ce que ses propres mains ont confectionné.

Les droits établis par les conventions internationales :

Afin de refléter l'efficacité des institutions religieuses et leur rôle dans la consolidation des droits pour lesquels l'homme a longtemps lutté avant de réussir à les soustraire à ses adversaires après avoir consenti d'énormes sacrifices, je dis donc afin de refléter une telle efficacité et la capacité stockée par les institutions religieuses, nous allons aborder quelques-uns des droits qui font désormais partie intégrante des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour voir la position adoptée à leur sujet par la charia.

Le droit à la vie :

Si les conventions internationales stipulent clairement que "Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité de sa personne." (Article-3 de la Déclaration universelle) et si la Convention internationale pour les droits de l'homme civils et politiques dispose que "Chacun a le droit naturel à la vie, que ce droit est protégé par la loi et qu'aucun individu ne doit être privé de sa vie de manière arbitraire" (Article-6, paragraphe-1 de la Déclaration universelle), alors l'Islam, tout en faisant sien tous ces principes, est allé beaucoup plus loin en conférant à la vie un statut qui la place sur le même pied d'égalité de sainteté que les autres préceptes sacrosaints qu'il se fait un devoir de sauver et de

préservé. Pour ce faire il a commencé par légiférer leurs causes naturelles et leurs formes innées. C'est ainsi qu'il a exhorté au mariage et a ordonné de fonder une famille. Il n'est un secret pour personne qu'une telle réglementation a fini par promouvoir ce droit au-dessus de tout et l'a élevé au rang des finalités et des nécessités de l'Islam, et ce, de deux manières:

- L'exhortation à tout ce qui est bénéfique pour la vie
- L'interdiction et la prévention de tout ce qui menace la vie ou y porte atteinte

Dans ce sens, l'Imam al-Ghazali (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit : "Par rapport au genre humain la Charia vise à préserver cinq préceptes : la religion, les individus, la raison, la lignée et les biens. Ainsi, tout ce qui implique la préservation de ses cinq principes est considéré comme étant bénéfique et tout ce qui y porte atteinte est considéré comme un mal qu'il convient de combattre." (*Al-Moustasfa*, p.174).

Il a également dit que : "La préservation de ces cinq principes est au premier rang des nécessités et, en conséquence, constitue une priorité incontournable pour la sauvegarde des intérêts généraux » (*Al Moustasfa* : p.174).

Il est à noter que les oulémas ne se sont permis d'accorder ce statut à la vie que sur la base de textes qui, leur grand nombre aidant, confèrent à la vie une immunité qui la protège et la préserve tout en lui réalisant ses exigences et ses intérêts généraux.

Lors de son pèlerinage d'adieu le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : "**Votre sang, vos biens et votre honneur sont sacrés, comme le sont ce jour, ce mois et cette ville**". Le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) leva l'index vers le ciel puis le pointa dans la direction de la foule en déclarant à trois reprises : "**Ô Allah, sois en témoin**" (Boukhari).

Comme la sainteté du jour en question n'est pas à démontrer puisqu'il s'agit du jour de 'Arafat, ni celle du mois cité, car c'est celui de Dhoul-

Hijja, ni non plus, celle de la Mosquée Sacrée, car Allah en a fait un sanctuaire sûr, cela implique que la personne du musulman a droit à la sécurité au même titre que ces choses sacrées. Il peut, à première vue, sembler que la charia ne sanctifie que la personne du musulman seulement, mais les paroles d'Allah dans le Coran sont venues pour nous expliquer que la vie, toute la vie, est sacrée, qu'il s'agisse de celle d'un musulman ou d'un non-musulman. En effet, le Tout-Puissant dit : « [Quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes.](#) » (Coran 5/32)! En conséquence, celui qui assassine une seule personne est aussi criminel que celui qui assassine tout le genre humain. Il s'agit d'une métaphore utilisée pour «dramatiser l'assassinat, et non pour dire qu'il a assassiné tout le genre humain (voir l'interprétation du verset dans le livre intitulé *At-tahrîr wa at-tanwîr*).

C'est donc une dramatisation qui vise avant tout à soigner l'esprit de celui qui tend à violer le caractère sacré de la vie de l'être humain, car ne peut commettre ce genre de forfait que celui qui privilégie la satisfaction du motif psychologique (colère, vengeance) au dépend du respect du droit (le droit à la vie) et de la prise en compte des conséquences que son acte horrible pourrait entraîner du point de vue de la réglementation humaine. Dès lors, celui qui, par nature, donne la priorité à ce genre de motifs superficiels au dépend de ces considérations sublimes, est bien un individu qui peut, à tout moment, léser les autres dans leurs droits et, quand il en aura l'occasion, commettre un assassinat, et même, quand il en aura les moyens, supprimer le genre humain" (Même source).

En outre il convient de signaler que la Charia ne s'est pas limitée à la préservation du droit à la vie, au traitement psychothérapeutique et à l'appel à la conscience humaine, mais elle a instauré des lois répressives et des sanctions dissuasives qui sont à même de protéger ce droit comme l'indique le verset : « [C'est dans le talion que vous aurez la préservation de la vie, ô vous doués d'intelligence, ainsi atteindrez-vous la piété.](#) » (Coran 2/179).

Ce texte coranique protège la vie humaine tout en montrant à celui qui serait tenté ou poussé à priver les autres de ce droit qu'il expose sa propre vie aux représailles et, par conséquent, l'obligation de l'application de la loi du talion au tueur suffit, en elle-même, à sauver la vie aussi bien de l'assassin que de celui qu'il projette d'assassiner, de sorte que les deux en bénéficient en même temps. C'est donc une protection pour la vie non seulement de celui qui projette de commettre le crime, mais de celui qui est menacé de le subir.

Il convient de noter que celui qui prend en compte les dispositions de la Charia ne craindra pas seulement de perdre sa vie à cause de la loi du talion, mais craindra aussi la punition eschatologique qui lui sera infligée et à laquelle il croit fermement. Une raison de plus, pour lui, d'être plus attaché à la préservation et à la sanctification de la vie.

Il est intéressant de remarquer que l'assassinat qu'Allah a interdit n'est pas seulement celui des autres, mais aussi celui de soi-même. On ne doit donc pas en abuser. C'est pourquoi l'Islam a formellement interdit le suicide et a adressé des menaces sévères à celui qui serait tenté de se supprimer. Ainsi, le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : "Quiconque se précipite du haut d'une montagne et se tue sera jeté dans la Géhenne où il ne cessera de dégringoler éternellement. Quiconque se tue à l'aide d'un poison gardera ce poison éternellement en Enfer. Quiconque se tue à l'aide d'une lame, celle-ci restera dans sa main et plongée dans son ventre en Enfer où il restera éternellement." (Boukhari). La raison de tout cela est que la vie est un don divin que personne n'a le droit de prendre illégalement.

Cette vie que l'homme majeur doit respecter n'est pas seulement la vie humaine, même si celle-ci est la plus importante, mais toute vie. Ainsi, il doit respecter la vie des animaux. C'est dans ce sens qu'intervient le pardon accordé par Allah à un homme pour avoir sauvé un chien non pas de la mort, mais de la soif comme le relate le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) en ces termes : "Un homme qui marchait sur un chemin ressentit une grande soif. Il atteignit un puits, y descendit, but, et en ressortit. C'est alors qu'il aperçut un chien haletant et léchant la

terre humide tellement il avait soif. L'homme se dit : "Ce chien souffre de la soif autant que j'en souffrais moi-même". Alors il redescendit dans le puits, remplit d'eau sa chaussure et en abreuva le chien. Allah le remercia et lui pardonna ses péchés". On demanda au Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) : "Ô Messenger d'Allah, sommes-nous récompensés pour nos bonnes actions envers les animaux ?" Il dit : "Pour toute créature vivante, il y a une récompense à quiconque lui fait du bien." (Boukhari et Mouslim).

Et comme, en contrepartie de ce geste, Allah a accordé récompense et pardon dans ce monde et dans l'au-delà, il a aussi, comme dans un autre hadith, "puni une femme pour avoir ligoté une chatte, la privant de nourriture et l'empêchant d'aller librement se débrouiller elle-même." (Boukhari et Mouslim).

Mais ce n'est pas tout. Même la vie des plantes n'est pas négligée comme l'atteste ce hadith : "Lorsque l'Heure sonnera et qu'il se trouvera que, dans la main de l'un d'entre vous il y aura un stipe, il devra, s'il le peut, le planter." (Ahmad 12512, d'après le hadith d'Anas avec une bonne chaîne de transmetteurs).

Ainsi, en vertu de ces textes et de bien d'autres qui leur sont similaires, il était tout à fait naturel que la Déclaration islamique des droits de l'homme reprenne clairement à son compte ce droit dans sa formulation islamique qui est la suivante : "La vie est un don d'Allah qui est garanti à tout être humain. Les communautés et les nations doivent protéger ce droit contre toute agression. Il est interdit, du point de vue de la Charia, de prendre la vie d'un être humain sans motif légitime" (M/P 2).

Voilà donc la valeur de la vie telle que la loi islamique la conçoit. On voit donc qu'elle l'a préserve et la protège tellement, qu'elle en a fait une des nécessités que tout le monde doit sauvegarder. Ainsi, les juristes sont arrivés à la conclusion que : "La santé des corps vient avant celle des religions".

Il convient d'ajouter qu'en Islam, l'honneur accordé à l'homme ne s'arrête pas quand celui-ci décède, mais continue même après sa mort. Ainsi, à sa mort l'homme a le droit, conformément aux injonctions divines, d'être enterré dans la terre : « **Puis Il lui donne la mort et le met au tombeau** » (Coran 80/21). Le verset indique qu'Il lui a donné le droit à un tombeau pour y cacher son corps de crainte que sa vue n'exacerbe les autres ou qu'il ne reste exposé aux animaux sauvages et aux oiseaux qui ne manqueront pas de le dévorer".

La vérité est que l'Islam n'a pas seulement pris en charge le corps du mort, mais aussi son honneur qu'il a bien sauvegardé. Ainsi le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : "**N'insultez pas les morts, car ils sont déjà en face de ce qu'ils ont avancé (de bonnes ou de mauvaises œuvres).**" (Boukhari et Mouslim).

Le droit à la liberté :

Comme les chartes internationales reconnaissent à l'individu le droit à la vie tel que nous l'avons montré ci-dessus, elles lui reconnaissent aussi le principe de la liberté de choisir ce qui lui semble bon parmi les idées et les religions ainsi que la liberté de disposer de ses biens. En outre elles le protègent contre toute atteinte à sa croyance, à ses biens ou à son honneur. On trouve aussi des textes religieux qui, à leur façon, reconnaissent ce droit.

À sa naissance l'homme est une matière brute. Ensuite, il s'expose aux influences qui l'affecteront comme le dit le Prophète : "**Tout nouveau-né est sur la *fitra* (la nature immaculée) ensuite ce sont ses parents qui le rendent juif, chrétien ou mage.**" (Boukhari, d'après le hadith d'Abû Hurayra).

Cette matière humaine brute qu'est l'homme à sa naissance ne doit pas être contrainte à faire ce qu'elle n'aime pas ou ne choisit pas pour elle-même dans sa vie. En particulier, elle ne doit pas être contrainte même à reconnaître son Seigneur ou à y croire d'autant plus qu'Allah a dit à Son

Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) qu'il n'entre nullement dans le cadre de sa mission de contraindre les gens à devenir croyants, mais seulement de leur montrer le chemin. Si tel est le cas du Prophète que dire des autres ?

Ainsi Allah, exalté soit-Il, dit : « [Est-ce à toi de contraindre les gens à devenir croyants ?](#) » (Coran 10/99). Et dit aussi : « [Nulle contrainte en religion](#) » (Coran 2/256). Ce verset a été révélé lorsque quelques-unes des personnes qui se sont converties à l'Islam ont essayé, après avoir constaté ce qu'il y a de bien en Islam, de retirer leurs enfants des écoles juives, afin de ne pas être condamnés à embrasser le judaïsme. Al-Tabarî, dans son *Tafsîr*, rapporte l'opinion de ceux qui estiment que le verset a été révélé au sujet d'individus des Ansars qui ont eu des enfants qui se convertirent au judaïsme ou au christianisme. "À l'arrivée de l'Islam, ils ont voulu les y contraindre. Mais Allah le leur a défendu leur ordonnant plutôt de les laisser choisir eux-mêmes de se convertir (ou non) à l'Islam" (*Tafsîr al-Tabarî*).

Aussi, comme le verset a été révélé dans un contexte où le djihad était le sujet d'actualité le plus traité par le Coran, il pourrait "sembler à l'auditeur que la guerre est menée dans le seul but de convertir l'ennemi à l'Islam". De plus, il convient de remarquer que le placement du verset à la fin de celui d'*al-Kursî*, en raison de ce que contient le verset précédant de preuve de l'unicité et de la grandeur du Créateur qui est loin au-dessus des impuretés que lui attribuent certaines nations infidèles, est bien susceptible de conduire ceux qui sont doués d'intelligence à accepter cette religion dont le dogme est clair et les lois justes, par leur propre choix sans contrainte, ni coercition." (*At-tahrîr wa tanwîr*).

Ainsi, par exemple, si nous considérons la liberté comme valeur et droit de l'homme, nous trouverons que la législation musulmane l'a préservée et maintenue, au moment où la législation humaine l'a non seulement négligée, mais l'a aussi malmenée au point que l'homme en est venu à exploiter l'homme. Pour l'Islam, la liberté et sa protection sont en elles-mêmes une finalité, car la liberté, comme l'écrit Tahar Ben Achour, "est la situation naturelle des êtres humains à leur naissance, et au début de

leur présence sur terre, et ils ont continué à en jouir jusqu'à ce que les rivalités surgissent entre eux, entraînant la restriction de la liberté." (*Les origines du système social en Islam*, p 165).

La liberté est née avec l'homme, mais celui-ci, par sa déviation de la Charia, l'a perdue pour être, une nouvelle fois, récupérée par l'Islam qui a tout fait pour libérer l'homme. C'est pourquoi l'Imam al-Nasafî a expliqué l'obligation, pour celui qui a commis un meurtre par erreur, d'affranchir un esclave, comme étant une manière pour ce dernier de rétablir l'équilibre qu'il a perdu en faisant sortir une personne libre du nombre des vivants. Il doit donc faire entrer une autre personne comme elle au nombre de ceux qui sont libres. Or, l'acte même par lequel on fait sortir un individu du joug de l'esclavage équivaut à lui rendre la vie en raison du fait que l'esclave est considéré comme faisant partie des morts dans la mesure où l'esclavage est un des effets de l'infidélité (*al-kufr*), ce qui, du point de vue des dispositions de l'Islam, équivaut à la mort. « *Est-ce que celui qui était mort et que Nous avons ramené à la vie, et à qui Nous avons assigné une lumière grâce à laquelle il marche parmi les gens, est pareil à celui qui est dans les ténèbres sans pouvoir en sortir ?* » (Coran 6/122).

Tout comme la vie, la liberté est un droit divin dont Allah a fait don aux hommes et nul ne devrait le leur spolier injustement. C'est dans ce sens qu'al-Farûq a lancé haut et fort son interjection, à la fois métaphore et réalité, pour dire : "Par quel droit asservissez-vous les gens alors qu'ils sont nés libres".

L'homme ne tarda pas à être amené à réfléchir conformément aux finalités de l'Islam et à reconnaître la citoyenneté humaine étendue. « *Ô hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entre-connaissiez.* » (*al-Hujurât* : 13). En effet, la connaissance mutuelle - celle qui implique la reconnaissance et non le rejet - est une finalité de l'Islam, c'est-à-dire un acquis qu'il doit préserver et sauvegarder loin de tout ce qui est susceptible de l'entraver ou de la faire perdre.

L'homme contemporain est maintenant convaincu de son appartenance à l'espace de la société humaine générale avec laquelle il partage les mêmes droits et assume les mêmes devoirs tout en étant prêt à supporter sa part de responsabilité pour protéger le genre contre l'extinction et la planète contre la destruction.

Tout cela a été évoqué en rapport avec un retour remarquable à la religiosité conformément aux finalités de l'Islam, et dans le cadre d'une liberté conçue et fondée en dehors de toute forme de contrainte, mais plutôt instaurée sur la base de l'équité et de l'égalité, celles-là même qui réalisent la sécurité et excluent toute forme de domination de l'homme par l'homme ou de sa subordination à ce que ses propres mains ont confectionné.

Il faut faire remarquer que l'appel lancé par les religions en faveur de la consolidation de la culture et des valeurs des droits de l'homme dans le monde contemporain a pour origine le retour à la religiosité que nous avons déjà évoqué et qui explique le recours de nombreuses organisations internationales à citer, à l'appui de leurs réflexions, des textes sacrés des religions et des lois philosophiques. Cela implique une reconnaissance du fait que les religions sont le réservoir inépuisable des valeurs éternelles et que leurs institutions sont les meilleures, les plus puissantes et les plus efficaces pour l'instauration et la promotion des idées vivantes dans la société humaine.

Parler du rôle des institutions religieuses dans la consolidation des valeurs des droits de l'homme dans notre système islamique nous amène à nous interroger sur les institutions religieuses qui peuvent jouer un tel rôle déterminant et efficace.

Tout d'abord on pense aux institutions religieuses des ministères des Awqaf et des affaires islamiques dans le monde musulman, aux mosquées, aux clubs culturels, aux bibliothèques, aux organismes de bienfaisance, aux médias, etc. Cependant, si nous regardons de près, nous constaterons que l'establishment religieux dans les pays musulmans ne se limite pas aux seules institutions que nous avons citées, car le système de l'Etat et la nature du gouvernement s'inspirent

clairement de l'Islam. C'est pourquoi ces institutions religieuses englobent un domaine si vaste au sein de l'Etat islamique qu'elles incluent tous les aspects de la vie sous la surveillance du premier responsable musulman.

Et ce sont ces domaines de la vie que l'État s'efforce de préserver pour sauvegarder au citoyen les intérêts généraux fondés sur les cinq finalités de la Charia et pour faire prévaloir, en sa faveur, la sécurité, la tranquillité et la stabilité tout en lui garantissant les droits dus au musulman, et en traçant les frontières de son acte dans la société conformément aux obligations qu'elles lui imposent.

Ainsi, l'establishment religieux dans un pays musulman est présent dans l'éducation, la justice, la culture, la défense, les finances, bref dans tous les domaines parrainés, conformément à la Charia, par le premier responsable du pays.

Pour être plus précis on va dire que, dans tout pays musulman, les valeurs des droits de l'homme se consolident à travers tous les processus qui impliquent ou requièrent la présence impérative de l'Islam.

L'ancrage de ces valeurs dans le système éducatif se fait par le biais de ce qu'on présente dans les programmes éducatifs de valeurs islamiques qui font prévaloir un esprit de justice, de tolérance et de culture de connaissance mutuelle, de droit à la différence intellectuelle, de négation de la présence de la chance dans la valeur intrinsèque de l'individu, de promotion de valeurs qui prônent le respect de celui-ci, qui mettent en avant son droit à la propriété, au mouvement, à la liberté d'expression, qui dénoncent toute différenciation sur la base du sexe, de la race, qui instaurent le droit de vivre, le droit à l'emploi, le droit à un salaire digne, le droit de fonder une famille, sans oublier ce que ces programmes d'enseignement font grand cas de la nécessité d'honorer les femmes et de ne pas confisquer leurs droits et de respecter les droits de l'enfant.

Aussi nous ne devons pas oublier que les valeurs des droits de l'homme, dans un pays musulman, sont utilisées dans le domaine de la justice à

travers les lois établies et les droits garantis, mais aussi dans le système de la famille fondé conformément à la Charia.

Dans le domaine de la santé, les droits de l'homme doivent, conformément aux enseignements de la religion orthodoxe de l'Islam, être consolidés dans les systèmes de prévention, de solidarité sociale et de protection sanitaire et environnementale.

Il y a lieu de consolider les droits liés au domaine des finances, mais aussi à celui des transactions financières et bancaires, des lois de fonds symbiotiques, des lois des fonds de la Zakât qui garantissent son investissement de façon à profiter à tous les pauvres des pays musulmans dans le but de préserver la dignité des personnes nécessiteuses et de leur apporter assistance.

Dans le domaine de l'économie, dans les pays musulmans, les droits de l'homme se consolident à travers les lois garantissant la liberté de la propriété et celles interdisant le monopole et tout ce qui peut nuire à la société musulmane, à ses individus et ses groupes.

Dans le domaine des systèmes sociaux les droits de l'homme se consolident au travers des lois se rapportant aux nécessiteux, aux personnes handicapées et aux mineurs, mais également au travers des règlements relatifs à la solidarité.

Dans le domaine de la défense ces droits se consolident à travers les lois qui pourraient être promulguées pour rendre le droit de la défense et de la protection de la patrie contre les méfaits un devoir qui s'impose à chaque membre de la société.

Dans le domaine de la culture ces droits doivent être consolidés aux plans culturels adoptés qu'il convient d'ailleurs d'orienter vers la société et l'individu pour les immuniser tout en se concentrant sur ce dernier pour le protéger et développer ses capacités intellectuelles pour les mettre au service des objectifs visés par les droits de l'homme en vue de les redynamiser.

Ils consolident aussi dans le domaine de la culture les plans culturels adoptés, qui doivent être destinées à immuniser l'individu, la société et à

les protéger, à développer leurs capacités intellectuelles de façon à servir les objectifs visés par les droits de l'homme en vue de les redynamiser.

De ce qui précède nous pouvons déduire que les droits de l'homme, dont on espère faire prévaloir les valeurs dans la société musulmane, sont en fait présents dans tous les domaines de la vie de façon naturelle, parrainés qu'ils sont par une institution religieuse établie en vertu d'une Charte entre le groupe et le premier responsable du pays.

Selon cette conception, l'instauration et la protection des intérêts généraux dans la société musulmane se font horizontalement sur la base de la religion musulmane.

C'est ainsi que l'on arrive à préserver au musulman sa religion, sa propre personne, sa raison, son honneur et sa propriété. A l'occasion de ces cinq principes il y a des libertés qui s'intègrent et des droits qui s'établissent. En conséquence, la préservation de la religion permet de préserver l'ordre et la loi, la protection de la vie, permet la protection de la personne elle-même, ce qui, ensemble, entraîne la protection de l'environnement, la criminalisation du meurtre, l'interdiction de l'agression physique et la sanction pour la violation de la dignité humaine aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.

En ce qui concerne la préservation de la raison, elle garantit à l'individu le droit de l'expression, de la pensée et de l'opinion.

En ce qui concerne la préservation de l'honneur et de la lignée, elle garantit au musulman le droit de se marier (conformément aux critères et aux limites établis par la Charia) et celui de reproduction et du bénéfice des soins des parents. Aussi, le génocide, le suicide, et la prise de la vie qu'Allah a interdite, sauf pour une raison légitime, sont criminalisés. En préservant la propriété on garantit le droit de l'individu à gagner et à posséder.

La même Charte entre le groupe et le premier responsable du pays garantit au musulman ce que les juristes appellent les premières nécessités, lesquelles sont le droit à la nourriture, aux vêtements, aux

boissons, aux moyens de transport, tout comme elle lui assure le reste des droits complémentaires et souhaitables tels ceux de jouir d'un minimum de bien-être qui lui permet de réaliser un certain équilibre intellectuel qui l'aide à comprendre la Charia d'une façon basée sur la modération et la prise en compte de l'intérêt général.

En vertu de la même Charte mentionnée ci-dessus, on adopte et on promulgue, au sein de tout pays musulman, tout ce qui est susceptible de préserver les droits garantis (lois, réglementations pénales et sanctions, etc.).

Cette consolidation des valeurs des droits de l'homme dans la société musulmane est tributaire de la consolidation de la religion en elle sous les auspices d'une institution religieuse s'inspirant de la Charte entre la société et le tuteur musulman.

En raison de la propagation des idées négatives favorables à l'exploitation de la religion et à l'instauration de l'extrémisme, de l'intolérance et de la haine de l'autre, il est devenu obligatoire, conformément à la Charte inspirée de l'Islam et parrainée par le premier responsable du pays musulman, de protéger la société contre tout ce qui pourrait amener à la confiscation les droits de l'individu et de la société.

Ici, les institutions du secteur des Affaires islamiques et du Prêche doivent jouer un rôle primordial pour la réalisation de l'équilibre, la promotion de la pensée modérée et la protection des individus et des groupes, à travers :

- des séances de prêches et de conseil ;
- des prédications sur les tribunes le jour du vendredi et pendant les fêtes religieuses ;
- les intermèdes à la télévision et à la radio ;
- la presse écrite.

Force est de reconnaître cependant que la consolidation de la prise de conscience des droits de l'homme se réalise plus facilement à travers la "Fondation de la mosquée" qui est une destination volontairement

privilégiée par les citoyens désireux d'avoir une récompense de la part d'Allah et qui sont en quête de stabilité spirituelle et de tranquillité, convaincus qu'ils sont qu'il s'agit du lieu tout désigné pour répondre à l'appel de la foi.

Il convient de noter que la cour de la mosquée est ouverte aux fidèles parmi les citoyens et les expatriés venus s'installer dans le pays. En conséquence, il incombe à tous de prendre conscience de l'importance des droits de l'homme et de ce qu'ils offrent comme devoirs et issues pour l'acquisition du bien.

En outre, comme ces deux composantes de la société jouissent rarement de la même égalité dont elles jouissent dans les maisons d'Allah, il revient aux responsables des affaires religieuses dans les pays musulmans d'exploiter cette rencontre pour faire prévaloir des relations d'affection et de tolérance et pour développer une conscience plus nette de la nécessité de la diversité culturelle et du droit à l'expression de son point de vue ainsi que de la nécessité de faire jouer la solidarité et la complémentarité conformément aux exigences de la responsabilité de la succession.

Les prêches et les sermons présentés dans les mosquées doivent veiller à mettre en évidence les objectifs de l'Islam et les implications de leur prise en compte sur les conditions de vie des individus et de la communauté dans un pays musulman. En d'autres termes, ils devraient, conformément aux textes de la religion orthodoxes, indiquer aux croyants les aspects positifs des valeurs des droits de l'homme en Islam.

En effet, tout au long de l'histoire musulmane, les mosquées jouaient un rôle intellectuel et éducatif. C'est en elles que l'Etat a été créé et, à partir d'elles, que la civilisation musulmane a été propagée comme civilisation constructrice, promotrice de valeurs de liberté, de justice, de tolérance et de respect des droits d'autrui.

Il incombe donc aux responsables des Affaires islamiques dans les pays musulmans de redynamiser le rôle de la mosquée en tant qu'école pour l'éducation, la formation et l'information des musulmans auxquels elle inculque leurs droits garantis par l'Islam.

Autant dire donc qu'il est primordial de consolider le rôle que joue la mosquée dans la société, ce qui, de notre part, nécessitera de veiller à la sélection d'imams et de prédicateurs qualifiés et de concevoir des programmes de prêches qui seront à même de faire connaître aux citoyens leurs droits tout en leur permettant de comprendre plus aisément les enjeux majeurs qui se posent sur le plan international ainsi que les voies et moyens les plus appropriés pour la promotion des valeurs islamiques dans le but d'éloigner les dangers et de maintenir l'équilibre de la personnalité du musulman.

Aussi il est nécessaire de compléter le rôle de la Fondation de la mosquée par la consolidation des valeurs des droits de l'homme à l'école et au travers d'activités religieuses qui, ensemble, constituent un créneau favorable à l'initiation aux droits de l'homme conformément à la loi islamique. De même que la prise de conscience de la nécessité des droits de l'homme passe par la connaissance et la sensibilisation, de même que l'initiation aux droits de l'homme est basée sur l'éducation.

Par conséquent, Amnesty International définit l'initiation aux droits de l'homme comme suit :

"L'initiation aux droits de l'homme est un processus par lequel les hommes apprennent leurs droits et ceux d'autrui dans le cadre d'une éducation basée sur la participation et l'interaction.

Aussi l'éducation qui a pour base les droits de l'homme, s'intéresse-t-elle au changement des attitudes et des comportements, à l'acquisition de nouvelles compétences et à la promotion de l'échange des connaissances et des informations. Bref il s'agit d'un processus à long terme qui vise à mieux faire comprendre les enjeux et à doter les individus avec les compétences nécessaires pour l'expression de leurs droits et le transfert de ces connaissances aux autres".

En vertu de cette définition, l'initiation aux droits de l'homme n'est pas une initiation à base de connaissance, mais une initiation à base de valeur qui doit être activée dans le comportement de ceux qui en bénéficient dès qu'ils y sont sensibilisés. En conséquence, il incombe aux responsables des affaires religieuses et éducatives de coordonner leurs

efforts pour offrir des programmes qui, tout en cadrant bien avec toutes les étapes allant de l'enseignement primaire et des centres de mémorisation du Coran et jusqu'à l'enseignement supérieur dans les universités, permettent de promouvoir une meilleure prise de conscience des droits de l'homme en Islam et d'assurer le suivi de leur application par les bénéficiaires. Il sera alors possible de se faire aider, dans ce domaine, par les médias audiovisuels pour présenter des matières susceptibles de consolider les valeurs des droits de l'homme et pour s'adresser à chaque catégorie cible en adoptant une approche particulière et des matières spéciales.

Textes relatifs à l'initiation aux droits de l'homme :

Quel que soit les efforts que nous fournirons pour faire l'inventaire des textes du Coran et de la Sunna qui inculquent au musulman une éducation des droits de l'homme, nous n'y arriverons pas étant donné le grand nombre de ces textes. Autant donc nous suffire de quelques-uns ici, en guise d'exemple, en les exposant sans commentaire tant ils parlent d'eux-mêmes - ce qui, du reste, n'est pas surprenant quand on sait qu'il s'agit d'une révélation - et chacun invite et enseigne les principes et les valeurs des droits de l'homme. Jugez-en :

« [Ceux qui, si Nous leur donnons la puissance sur terre, accomplissent la prière, acquittent la Zakat, ordonnent le convenable et interdisent le blâmable. Cependant, l'issue finale de toute chose appartient à Allah. »](#)
(Coran 22/41)

« [Parcourez donc ses grandes étendues. Mangez de ce qu'Il vous fournit.](#)
» (Coran 67/15)

« [Et s'ils inclinent à la paix, incline vers celle-ci \(toi aussi\) et place ta confiance en Allah, car c'est Lui l'Audient, l'Omniscient. »](#) (Coran 8/61)

« Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-là à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleur interprétation (et aboutissement). » (Coran 4/59)

« Nulle contrainte en matière de religion. » (Coran 2/259)

« Juge alors parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce qu'Allah t'a révélé. » (Coran 5/49)

« Ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. » (Coran 4/1)

Quant aux hadiths nous pouvons en citer ici quelques exemples :

- "Un Arabe n'a strictement aucun mérite sur un non-Arabe, pas plus qu'un non-Arabe n'en a sur un Arabe, ni un Noir sur un Blanc, ni un Blanc sur un Noir, si ce n'est par la piété." (Ahmed).

- "Vous êtes les enfants d'Adam, et Adam a été créé de la terre." (Tirmidhî et Ahmed).

- "Votre sang, vos biens et votre honneur sont sacrés, comme le sont ce jour, ce mois et cette ville."

Par souci de brièveté, je vais me limiter aux textes susmentionnés en terminant avec cette parole d'Allah : « Nous avons effectivement envoyé Nos Messagers avec des preuves évidentes, et fait descendre avec eux le Livre et la balance, afin que les gens établissent la justice. » (Coran 57/25). Le verset insiste sur le fait que l'objectif général et la finalité commune pour l'envoi de tous les messagers accompagnés d'arguments, de livres et de principes justes procèdent d'une volonté claire et nette d'établir la justice entre les hommes, et l'organisation de toute la vie sur la justice et l'équité. À noter que la justice dont il est question ici est un objectif global constant et universel, objet d'un consensus entre les nations et les religions. Commentant le verset : « Au Jour de la

Résurrection, Nous placerons les balances exactes. Nulle âme ne sera lésée en rien, fût-ce du poids d'un grain de moutarde que Nous ferons venir. » (Coran 21/47), l'Imam al-Boukhari, dans le dernier titre de son *Sahîh*, a écrit que cette parole divine est un appel clair à la justice.

Ainsi, il paraît évident que les efforts humains et la législation divine peuvent collaborer étroitement pour consolider et protéger ces droits, conformément au hadith : "Si on m'invite à l'honorer dans l'Islam je répondrais volontiers".

Si, aujourd'hui, on parle de prétendues valeurs universelles, on peut, pour notre part, parler de valeurs et de principes éternels à travers les constantes religieuses au fil des âges qui sont la base de l'avancement et de l'urbanisation ainsi que de la compréhension et de l'alliance entre les civilisations.